

MAIRIE DE VILLEGLY EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEGLY	
SEANCE DU 18 MARS 2024	
Nombres de conseillers En exercice : 15 Présents : 13 Votants : 13 ADOpte A L'UNANIMITE VOTE POUR : 13 VOTE CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	L'an deux mille vingt-quatre, et le 18 Mars à 19 Heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain MARTY, Maire. <u>Date de la convocation</u> : 11 Mars 2024 <u>Présents</u> : Alain MARTY, Raymond BENOIT, Michel GREFFIER, Jean MAURY, Christine SANCHEZ, Emmanuel COULONVAL, Véronique BROUSSE, François DUVERT, Véronique MARCAILLOU, Stéphane AZEMA, Vanessa SALANDINI, Christophe FOURES, Emilie BELUCHE. <u>Absentes excusées</u> : Janine POUSSE, Joëlle LEVEJAC. Emmanuel COULONVAL est arrivé en cours de séance. Christophe FOURES a été nommé secrétaire de séance. Le Conseil Municipal de la Commune de Villegly, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code Général de la Fonction Publique, Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L.714-4 du Code Général de la Fonction Publique, Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat, Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 Mai 2019, Vu la délibération n° 42/2019 du Conseil Municipal en date 24 Juin 2019, approuvant la mise en place du RIFSEEP, Vu la délibération n° 59/2024 du Conseil Municipal en date du 29 Janvier 2024, jugée entachée d'illégalité par le Contrôle de Légalité en date du 28 Février 2024, Considérant qu'il convient de modifier des montants erronés, Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 Décembre 2023, A compter du 1^{er} Février 2024, le Maire propose à l'assemblée délibérante de procéder à la mise à jour du RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution. Article 1 : les bénéficiaires Le présent régime indemnitare est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les agents contractuels, de droit public et de droit privé, ne sont pas concernés par le régime indemnitare.
Domaine : PERSONNEL COMMUNAL Sous-domaine : Rémunération OBJET : Abrogation de la délibération n° 59/2024 en date du 29 Janvier 2024 Mise à jour du RIFSEEP N° 74/2024	

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux,
- Rédacteurs territoriaux,
- Adjointes administratifs,
- Adjointes techniques,
- Agents de maîtrise
- Adjointes d'animation,
- Agents sociaux,
- ATSEM.

Article 2 : Modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité territoriale ou l'établissement public en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant :

- le temps partiel thérapeutique ;
- les congés annuels ;
- les congés de maladie ordinaire ;
- les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- les congés pour invalidité temporaire imputable au service.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Il est décidé de maintenir à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 4 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (*critère 1*) ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (*critère 2*) ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (*critère 3*).

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions ;
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (*liste non exhaustive*) :

- *la valeur professionnelle de l'agent ;*
- *son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;*
- *son sens du service public ;*
- *sa capacité à travailler en équipe ;*
- *sa contribution au collectif de travail.*

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre ou de janvier.

Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max bruts annuels IFSE	Montants max bruts annuels CIA	Montants max bruts annuels (IFSE+CIA)
A	A1	Attachés territoriaux Secrétaires de Mairie	Directeur Général des Services Secrétaire Général	36 210 €	6 390 €	42 600 €
	A2		Responsable de services	32 130 €	5 670 €	37 800 €
	A3		Chef de service (avec encadrement)	25 500 €	4 500 €	30 000 €
	A4		Chef de service (sans encadrement)	20 400 €	3 600 €	24 000 €
B	B1	Rédacteurs	Responsable de service	17 480 €	2 380 €	19 860 €
	B2		Chef de service	16 015 €	2 185 €	18 200 €
	B3		Agent d'exécution	14 650 €	1 995 €	16 645 €
	B1	Techniciens	Responsable de service	17 480 €	2 380 €	19 860 €
	B2		Chef de service	16 015 €	2 185 €	18 200 €
	B3		Agent d'exécution	14 650 €	1 995 €	16 645 €
C	C1	- Adjoints administratifs - Agents sociaux - ATSEM - Adjoints d'animation - Adjoints techniques - Agents de maîtrise	Agent en charge d'un domaine	11 340 €	1 260 €	12 600 €
	C2		Agent d'exécution	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Article 8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- l'indemnité pour travail dominical régulier ;
- l'indemnité pour service de jour férié ;
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- la prime d'encadrement éducatif de nuit ;
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social ;
- l'indemnité d'astreinte ;

- l'indemnité de permanence ;
- l'indemnité d'intervention ;
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire ;
- les primes régies par l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...) ;
- la prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- la prime « Grand âge » ;
- la prime exceptionnelle COVID-19.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'abroger la délibération n° n° 59/2024 du Conseil Municipal en date du **29 Janvier 2024**, jugée entachée d'illégalité par le Contrôle de Légalité en date du **28 Février 2024**,
- de mettre à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser *le Maire* à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- d'abroger la délibération antérieure concernant le régime indemnitaire ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Fait à Villegly,
Le 19 Mars 2024.


Le Maire,
Alain MARTY



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211104260-20240318-20240318DEL74-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/03/2024
Publication : 19/03/2024

Pour l'autorité compétente par délégation